

Arrêt

n° X du 18 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître Zouhaier CHIHAOUI**
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par X , qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX loco Me Z. CHIHAOUI, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, déclarant irrecevable la seconde demande d'asile introduite par le requérant.

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et chrétien depuis janvier 2018, mais vous étiez, avant cela, un adepte du culte vaudou.

Vous êtes arrivé illégalement sur le territoire belge en date du 17 mars 2018, muni de faux documents. Interpellé à la frontière, vous introduisez une première demande de protection internationale le même jour auprès des autorités belges. Vous êtes placé en centre fermé et un ordre de quitter le territoire est pris à votre rencontre.

A l'appui de cette demande de protection nationale, vous avez déclaré que, suite à votre refus de devenir prêtre vaudou, votre oncle paternel [N. B.] vous aurait dénoncé auprès de vos autorités et accusé, à tort, d'avoir pris part aux attaques contre les forces de l'ordre dans la nuit du 16 octobre 2017 à Sokodé, nuit durant laquelle un imam a été arrêté et deux membres des forces de l'ordre tués. Suite à cette dénonciation, vous seriez recherché par vos autorités nationales. Vous invoquez également une crainte du fait de votre conversion au christianisme.

Le 9 avril 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif de l'absence de crédibilité des faits invoqués, mettant en avant les importantes divergences qui sont apparues entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et vos déclarations au Commissariat général concernant les éléments à la base de votre demande d'asile et soulignant que vos déclarations lacunaires concernant la religion chrétienne ne permettent pas de considérer votre conversion comme établie, que vous ne pouvez dire que très peu de choses s'agissant de l'événement amenant à la mort de deux membres des forces de l'ordre auquel vous êtes accusé d'avoir pris part, que vos déclarations successives sont contradictoires concernant la date du départ de votre pays ; et, enfin, que, si vous affirmez être sympathisant du PNP (Parti national panafricain) depuis fin 2016, vos activités politiques étaient limitées au pays, que vous n'avez jamais eu de responsabilités ni de visibilité au sein du parti et que vous n'avez jamais connu de problèmes en raison de votre adhésion à ce parti, si bien que le Commissariat général a considéré qu'il n'y avait pas de crainte dans votre chef en raison du fait que vous êtes membre du PNP. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 20 avril 2018, sans avoir quitté le centre fermé et apprenant qu'une mesure d'éloignement a été planifiée vous concernant, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale, vous invoquez la même crainte d'être emprisonné et tué en raison, d'une part, des événements du 16 octobre 2017 auxquels vous êtes accusé d'avoir pris part, et, d'autre part, de la mort de votre père. Pour appuyer vos propos, vous déposez quatre documents : un avis de recherche vous concernant, l'extrait d'acte de décès de votre père, le faire-part de décès de votre père et, enfin, un document difficilement lisible qui semble être un document d'identité appartenant à votre père. Vous invoquez également avoir une crainte en raison des manifestations qui se sont déroulées dans votre pays les 11, 12 et 14 avril 2018.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous aviez invoqués lors de votre demande précédente (puisque vous affirmez craindre d'être arrêté et tué suite aux événements du 16 octobre 2017 et nourrissez également une crainte du fait

du décès de votre père, mort selon vous après avoir refusé d'exercer la fonction de prêtre vaudou). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, il convient d'examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, vous déposez un document que vous présentez comme étant un avis de recherche émis à votre encontre (voir *farde* « Documents », document n°1). Or, un certain nombre d'éléments permet au Commissariat général de remettre en doute son authenticité et, partant, la valeur probante d'un tel document.

Ainsi, sur l'entête de ce document figure la mention « République togolaise – Gendarmerie nationale – Service de recherche et d'investigation » (les mots « recherche » et « investigation » étant ainsi écrits au singulier). Toutefois, en consultant le Journal officiel de la République togolaise et plus particulièrement le Décret nr. 2008-010 du 25 janvier 2008 relatif à la gendarmerie nationale togolaise (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°1), force est de constater que le nom exact de ce service est « Service de recherches et d'investigations » (les mots « recherches » et « investigations » étant cette fois-ci écrits au pluriel). Il ne paraît en aucun cas crédible que ce service émette un document en se trompant dans l'orthographe même de sa dénomination. En outre, le Commissariat général relève qu'une autre faute s'est glissée dans le document (« territoire nationale »), ce qui contribue à détériorer la cohérence interne de ce document. Par ailleurs, le document dit que vous êtes recherché pour avoir semé "un" trouble à l'ordre public lors de l'arrestation de "l'imam", sans aucune précision sur l'identité de ce dernier. Enfin, selon les informations objectives en sa possession et dont une copie est jointe à votre dossier, il existe, au Togo, une corruption généralisée permettant d'obtenir de faux documents (cf. *farde* « Informations sur le pays », document n°2 - COI Focus Togo « Authentification des documents officiels », 25 février 2016). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut conclure en l'authenticité de ce document et, partant, ce dernier ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant à l'extrait d'acte de décès de votre père et au faire-part relatif à ce décès (voir *farde* « Documents », documents n°2 et n°3), force est de constater qu'ils ne font qu'attester du décès de votre père, ce qui n'est remis en cause ni par la présente décision, ni par la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire relatif à votre première demande de protection internationale, mais ne donnent aucun élément sur les circonstances exactes de son décès. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Le dernier document déposé, difficilement lisible et qui semble être un document d'identité de votre défunt père (voir *farde* « Documents », document n°4), reprend uniquement ses données d'identité et ne nous donnent, une fois de plus, aucun élément sur les circonstances de son décès, ni même sur le lien de filiation qui vous unirait à cette personne.

Enfin, s'agissant de votre crainte relative aux manifestations qui se sont déroulées dans votre pays en date du 11, 12 et 14 avril 2018, notons que vous étiez à ce moment toujours au centre fermé de Caricole et que vous ne pouviez donc y être présent. Dans la mesure où vous avez, par le passé, participé à trois manifestations sans y rencontrer le moindre problème (notes de l'entretien personnel du 29 mars 2018, pp.6-7), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous nourrissiez une crainte en raison de manifestations auxquelles vous n'avez pas participé.

Dès lors, cette crainte est considérée comme sans fondement. Dès lors, ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint déclare irrecevable la seconde demande d'asile introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la

probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Les articulations du moyen, en ce qu'elles constituent en réalité une critique de la décision prise à l'occasion de la première demande d'asile du requérant, sont irrecevables : par l'introduction d'une seconde demande d'asile, la partie requérante ne peut se créer une voie de recours contre ladite décision. Elle ne produit par ailleurs aucun élément nouveau qui établirait que l'évaluation de sa première demande de protection internationale eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse.

3.5.3. Indépendamment de la question de savoir si l'avis de recherche exhibé par le requérant est authentique, le Conseil estime que les constats posés par la partie défenderesse suffisent amplement à conclure que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause.

3.5.4. En ce que la partie requérante soutient que « *Les violations des droits de l'homme commises à l'encontre d'opposants politiques au Togo sont largement documentées dans divers rapports et articles de presse* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.5.5. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le certificat médical du 25 avril 2018 doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de ses demandes d'asile. Quant à l'attestation de suivi psychologique, annexée à la requête, elle ne comporte aucun élément qui permettrait d'établir les faits que le requérant invoque à l'appui de ses demandes d'asile, ni aucune indication que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement ces faits.

3.5.6. Les affirmations selon lesquelles le requérant aurait eu « *des difficultés particulières pour obtenir des éléments de preuve à l'appui de sa demande de protection internationale* » et « *le requérant est profondément perturbé à l'idée de pouvoir être renvoyé dans son pays d'origine* » n'énervent pas les développements qui précèdent.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement déclaré irrecevable la seconde demande d'asile introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE